

**Conseil Exécutif du 17 décembre 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**MISE EN OEUVRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PIC) -  
APPROBATION DE L'AVENANT RELATIF À LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

La convention d'amorçage du Plan d'Investissement dans les Compétences, adoptée par délibération n°203/2018 du 09 juillet 2018, prévoit le lancement, avant le 31 décembre 2018, d'une formation collective à destination des personnes éloignées de l'emploi.

Au regard de la date de signature tardive de la convention (le 28 septembre 2018) et des délais de mise en œuvre (identification des publics cibles et lancement du marché public), il a été convenu, avec les services de l'État et Pôle Emploi, que la formation se tiendrait dans le courant du premier trimestre 2019.

L'avenant proposé acte ainsi la tenue d'une réunion d'information autour de ladite action de formation avant le 31 décembre 2018, et un début effectif de formation entre janvier et mars 2019.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 17 décembre 2018**

**DÉLIBÉRATION N°300/2018**

**MISE EN OEUVRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES (PIC) -  
APPROBATION DE L'AVENANT RELATIF À LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2014/288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le Plan d'Investissement dans les Compétences 2018-2022 ;
- VU** la délibération n°203/2018 portant approbation de la convention proposée par la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le projet d'avenant à la convention proposé par la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial approuve l'avenant à la convention État/Collectivité relative à la mise en œuvre du Plan d'Investissement dans les Compétences dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 2** : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer l'avenant.

**Article 3** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – Chapitre 017 – Nature 6568 – Fonction 564.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 18/12/2018**

**Publié le 18/12/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.